



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 101210

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question des recettes générées par les dispositifs de limitation de la vitesse automobile. Il s'interroge en effet sur la destination de ces fonds qui, au vu de leur origine à savoir les procès verbaux pour excès de vitesse, pourraient être affectés au financement des équipements de sécurité routière, tels que les régulateurs d'allure ou limiteurs de vitesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'utilisation du produit des amendes pour excès de vitesse constatés par les radars automatiques et lui propose d'étudier la possibilité de les affecter au financement de la sécurisation du parc automobile. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La loi de finances du 31 décembre 2005 a créé dans son article 49-1 un compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » retraçant en recettes une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction dans la limite de 140 millions d'euros et destiné à financer les dispositifs de contrôle et sanction automatiques. Les 40 % restant sont affectés dans la limite de 100 millions d'euros à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFIFT) dans les conditions fixées à l'article 62 de la même loi. Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales. L'honorable parlementaire propose d'étudier la possibilité que le produit des amendes pour excès de vitesse constatés par les radars automatiques soit affecté au financement de la sécurisation du parc automobile tels que les régulateurs d'allure et les limiteurs de vitesse. Il n'est pas possible dans le cadre législatif actuel pour l'État de financer de tels dispositifs qui, par ailleurs, ne peuvent l'être que par les constructeurs automobiles. Il convient cependant de souligner que les dispositifs financés par le CAS, au-delà de l'aspect sanction, concourent à la politique de sécurité routière en agissant sur le comportement des usagers. La diminution du nombre des victimes de la route ainsi que la diminution des vitesses moyennes en témoignent. Ils participent à l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'État dans sa politique de sécurité routière. En outre, le financement dont bénéficie l'AFIFT avec le produit des amendes lui permet d'agir pour améliorer l'infrastructure du réseau routier grâce à des opérations destinées à en améliorer la sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101210

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7957

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11676